

Règlement intérieur de la fédération régionale

(conforme au règlement intérieur-type approuvé en Assemblée générale de la fédération nationale le 23/11/2013)

Article premier - Le présent règlement intérieur est établi en référence aux statuts de la fédération ayant pour titre ~~Familles Rurales fédération Régionale Centre Centre-Val de Loire~~, désignée ci-après par les termes « la fédération régionale ».

Il complète les statuts en précisant les modalités de fonctionnement interne de la fédération régionale, les règles s'appliquant aux fédérations membres, ainsi que les liens et engagements de la fédération régionale vis à vis du Mouvement, tel que défini dans le préambule aux statuts.

Article 2 - Les règles statutaires d'organisation et de fonctionnement des fédérations régionales, des fédérations départementales, et de leurs associations et groupements d'associations, sont établies conformément aux dispositions arrêtées par l'Assemblée générale de la fédération nationale.

Article 3 (en complément à l'article 20 des statuts) - Dans la situation où les votes "blanc" apparaissent les plus nombreux, un autre vote peut être organisé, sur proposition du Bureau de l'Assemblée générale, composé comme indiqué à l'article 16 des statuts.

En cas de deuxième vote, conformément à l'article 20 des statuts, le vote "blanc" n'est pas pris en compte.

Article 4 (en complément à l'article 26 des statuts) - Si le nombre de candidats au Conseil d'administration obtenant plus de 50% des voix (bulletins blancs et nuls non pris en compte) est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, sont élus ceux qui disposent du plus grand nombre de suffrages.

Si le nombre de candidats obtenant plus de 50% des voix est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour pour ceux n'ayant pas obtenu la majorité absolue au premier tour ; sont alors élus les candidats ayant obtenu plus de 50% des voix et disposant du plus grand nombre de suffrages.

Les sièges non pourvus à l'issue du second tour, et ceux laissés vacants pour insuffisance du nombre de candidats, ne peuvent faire l'objet de la procédure de cooptation prévue à l'article 26 des statuts dans les six mois qui suivent l'Assemblée générale au cours de laquelle le vote a eu lieu.

Article 5 (en complément à l'article 27 des statuts) - Le modèle type de lettre par laquelle tout administrateur élu ou réélu formalise son engagement est annexé au présent règlement intérieur.

Article 6 (en complément à l'article 33 des statuts) - Les remboursements de frais occasionnés aux membres du Conseil d'administration en raison de leurs fonctions doivent faire l'objet d'une décision de Conseil ; ils nécessitent la production de justificatifs.

Article 7 (en complément à l'article 37 des statuts) - Le Comité régional jeunesse est composé, selon des modalités précisées par le Conseil d'administration de la fédération régionale :

- de représentants des groupes jeunes locaux et/ou départementaux ;
- des deux membres du Conseil d'administration de la fédération régionale prévus à l'article 37 des statuts ;
- de personnes qualifiées, intervenant dans le champ de la jeunesse au sein de la fédération régionale ou des fédérations départementales.

Le Comité régional jeunesse est chargé de l'animation des groupes jeunes locaux ou départementaux ; ses missions sont notamment :

- de proposer au Conseil d'administration des projets, dispositions, propositions, visant à développer l'action jeunesse du Mouvement, à susciter l'engagement des jeunes en son sein, et à représenter les intérêts de la jeunesse ;
- de gérer les moyens mis à sa disposition par le Conseil d'administration ;
- de répondre aux sollicitations du Conseil d'administration et de s'autosaisir de toute question relative à la jeunesse.

Ses modalités d'organisation et de fonctionnement sont validées par le Conseil d'administration de la fédération régionale.

Son rapport d'activité annuel est présenté en Assemblée générale de la fédération régionale.

Article 8 (en complément à l'article 42 des statuts) - Les modalités d'accompagnement et d'appui des fédérations et regroupements départementaux font l'objet d'une convention d'engagements réciproques entre la fédération régionale et chacun de ses membres, dont les éléments de contenu sont précisés dans les articles ci-après du présent règlement intérieur.

Article 9 (en complément à l'article 42 des statuts) - Les termes de la convention sont élaborés conjointement par la fédération ou le regroupement départemental adhérent et la fédération régionale, sur la base d'une trame type proposée par la fédération nationale. La convention est signée par les Présidents respectifs des différentes parties.

Article 10 (en complément à l'article 42 des statuts) - La convention mentionnée à l'article 8 ci-avant précise les obligations et engagements réciproques de chaque fédération ou regroupement départemental adhérent et de la fédération régionale, notamment :

- les engagements de la fédération ou du regroupement départemental concernant la mise en œuvre de son action dans le cadre du Projet Familles Rurales ;
- les engagements de la fédération régionale en matière d'accompagnement et d'appui au développement de la fédération ou du regroupement départemental.

Article 11 (en complément à l'article 43 des statuts) - Les droits et devoirs applicables aux membres de la fédération régionale s'établissent comme suit :

11.1. Les droits:

- Prendre part à la vie du Mouvement
- Faire valoir son opinion et être écouté
- Mener des actions au nom du Mouvement
- Etre accompagné et conseillé
- Utiliser le logo, la charte graphique et les supports de communication du Mouvement
- Etre formé
- Profiter de la mutualisation des bonnes pratiques et des expériences du réseau
- Utiliser les services mutualisés
- Utiliser les agréments, habilitations et autres reconnaissances (1) du Mouvement
- Disposer de procédures, méthodes, outils harmonisés facilitant l'organisation, l'action, la gestion
- Bénéficier d'un appui et de conseils pour le fonctionnement dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue de la qualité

Y1 CL²

- Disposer de données consolidées permettant de se situer dans le Mouvement.
(1) immatriculation, charte...

11.2. Les devoirs :

- En matière de vie associative :
 - Respecter et appliquer les statuts, règlements et conventions en vigueur à Familles Rurales
 - Respecter et mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée générale
 - Proposer systématiquement l'adhésion
 - Transmettre à la fédération régionale les informations relatives aux adhésions, selon les modalités précisées dans la convention d'engagements réciproques ou décidées en Assemblée générale régionale
 - Formaliser les comptes rendus de Conseil d'administration et d'Assemblée générale, les rapports d'activités et rapports financiers
 - Transmettre à la fédération régionale les rapports sur l'activité, les comptes annuels et les orientations, approuvés en Assemblée générale
 - Informer la fédération régionale de tout changement survenu dans l'administration de la fédération
 - Accueillir les bénévoles, les inciter à se former et leur proposer des formations
 - Disposer d'un projet associatif et l'évaluer régulièrement.
- En matière de vie du Mouvement :
 - Etre ambassadeur du projet du Mouvement, notamment du développement sur les trois axes de son action (rappelés en préambule aux présents statuts)
 - Mener des actions au nom du Mouvement dans le respect des orientations prises
 - Valoriser toutes les échelles d'intervention, véhiculer une image positive de l'ensemble des parties prenantes du Mouvement
 - Participer régulièrement aux rencontres organisées par les échelons fédéraux
 - Se former pour représenter Familles Rurales
 - Donner son avis lors des consultations organisées par le Mouvement
 - Respecter dans les travaux du Conseil d'administration un équilibre entre les questions politiques et les questions de gestion
 - Participer aux formations du Mouvement
 - Informer toute autre fédération préalablement à une intervention sur son territoire et son périmètre de compétence.
- En matière d'image, de communication, de notoriété :
 - Afficher systématiquement le logo Familles Rurales, respecter la charte graphique
 - Adresser le magazine national du Mouvement à l'ensemble des familles adhérentes
 - Utiliser les outils électroniques de communication du Mouvement (sites Internet, lettres électroniques d'information...)
 - Assurer les représentations du Mouvement
 - Produire des communiqués de presse, se faire le relais des communiqués de presse nationaux
- En matière d'activités et services, de gestion économique et financière, et de ressources humaines :
 - Respecter les lois, réglementations et normes en vigueur et en produire les éléments de preuve à des fins de contrôle
 - Appliquer les dispositions et procédures spécifiques de Familles Rurales

- Appliquer les accords conclus par la fédération nationale en sa qualité de représentant d'employeurs.
- Mettre en place des procédures et des outils de gestion appropriés et les présenter lors des contrôles et audit réalisés par Familles Rurales (exemples : plan de trésorerie, plan d'investissement, tableaux de bord des ressources humaines, outils de gestion des activités...).

Article 12 (en complément à l'article 44 des statuts) - La commission d'accompagnement et de prévention des risques est chargée :

- d'accompagner les fédérations et regroupements départementaux dans une logique d'appui et de conseil ;
- d'évaluer la situation de chaque fédération ou regroupement départemental au regard des dispositions de la convention d'engagements réciproques ;
- de mettre en œuvre les méthodologies et outils d'évaluation proposés par le Mouvement ;
- de rendre un rapport d'évaluation ;
- d'entendre les observations des fédérations et regroupements accompagnés.

La commission intervient à la demande des fédérations et regroupements départementaux, ou de sa propre initiative en cas d'alerte, de risque avéré, ou dans le cadre d'actions de prévention.

Article 13 (en complément à l'article 46 des statuts) - Les principaux cas de manquement aux statuts, ou de faits portant ou risquant de porter préjudice au Mouvement, par une fédération ou un regroupement départemental, susceptibles de faire l'objet de mesures correctives et/ou sanctions, sont :

- la non-application ou le refus d'appliquer une décision d'Assemblée générale de la fédération régionale ou nationale ;
- la non-application des statuts en vigueur ;
- le non-paiement des cotisations, contributions et abonnements ;
- les infractions aux lois en vigueur ;
- l'atteinte à la notoriété, à l'image de marque de Familles Rurales ;
- le non-respect des engagements pris vis-à-vis des adhérents et des partenaires.

Article 14 (en complément à l'article 46 des statuts) - La liste des mesures correctives et sanctions applicables s'établit comme suit:

1. Rappel à la règle et mise en œuvre d'une démarche de progrès
2. Mise en place d'engagements réciproques visant à garantir bon fonctionnement et à préserver le Mouvement
3. Radiation pour manquements graves mettant en péril le fonctionnement du Mouvement

Préalablement à la sanction, les personnes concernées auront été appelées à fournir des explications écrites au Conseil d'administration de la fédération régionale devant se prononcer sur les faits reprochés.

La sanction et les modalités de son application sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 (en complément à l'article 47 des statuts) - La saisie par une fédération régionale, ou par une fédération ou regroupement départemental, de l'instance nationale d'arbitrage des litiges et conflits s'effectue par demande de l'une ou l'autre des parties auprès de la fédération nationale.

Approuvé en AG de la fédération régionale, réunie à Valençay (36).....

Le, ..15 juin 2019.....

Le/la Président-e



Le/la Secrétaire

